

DECISION MUNICIPALE N°2024_44

OBJET : SERVICE VOIRIE – CONTRAT RELATIF A DES MISSIONS DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U « QUALICONSULT SECURITE » DANS LE CADRE DU MARCHE N°2023-015 RELATIF A LA REQUALIFICATION DES VOIRIES ET ENFOUISSEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CHEMIN DES BŒUFS A PIERRELAYE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le service voirie a l'obligation de missionner un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé externe indépendant,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S.U « Qualiconsult Sécurité », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune,

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer le contrat n°3100017757 relatif à des missions de coordination en matière de sécurité et protection de la santé dans le cadre de la requalification des voiries et enfouissement du réseau de distribution publique, à intervenir avec la S.A.S.U « QUALICONSULT SECURITE », représentée par Monsieur EL BOUZIDI Mohammed Amine, en sa qualité de directeur de l'agence de Bouffémont dont le siège social est situé 1 bis rue du Petit Clamart 78941 VELIZY CEDEX.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **2 640 € T.T.C. (deux mille six cent quarante euros T.T.C.)** et **le verser** par mandat administratif lors de la finalisation de chaque phase de la prestation sur présentation d'une facture du prestataire via le portail Chorus Pro, soit :

- 840 € T.T.C. (huit cent quarante euros T.T.C.) pour la phase de conception
- 1 800 € T.T.C. (mille huit cents euros T.T.C.) pour la phase de réalisation.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section d'investissement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 28/03/2024

Le Maire,



Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 29/03/2024
Publié(e) le : 29/03/2024
Exécutoire le : 29/03/2024



Contrat n° 3100017757
Conditions particulières CP v1.0

Requalification des Voiries

Chemin des Bœufs - 95220 Pierrelaye

Entre les soussignés

— D'une part

COMMUNE DE PIERRELAYE
MAIRIE
42Bis RUE VICTOR HUGO
95480 PIERRELAYE
SIRET : 21950488300014

Représenté par :
Gilles VILATTE

Tél : 0609896385
Mail : g.vilatte@ville-pierrelaye.fr

— D'autre part

QUALICONSULT SECURITE
BOUFFEMONT
16 Rue de la République
95570 BOUFFEMONT

Représenté par :
MOHAMMED AMINE EL BOUZIDI

Mail : amine.elbouzidi@qualiconsult.fr

Il a été convenu ce qui suit :

SYNTHÈSE DU CONTRAT

Mission(s) retenue(s)	COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE CATEGORIE 3
Honoraires en € HT	2 200,00
Coordonnateur sécurité et protection de la santé affecté à l'opération	THIERRY ANDRIANARISATA
Émissions indicatives de CO ₂ en kgéq CO ₂ *	146 * calculées au prorata du chiffre d'affaires de la société, sur la base du dernier bilan carbone connu. Le bilan carbone est réalisé sur les scopes 1, 2 et 3 selon le protocole GHG (Greenhouse Gas protocol).

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 Attentes et enjeux

dans la mise en pratique des principes généraux de prévention tout au long de l'opération et veille à l'application par tous les intervenants des mesures de sécurisation des coactivités et des interférences.

En coopération avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et s'il y a lieu le chef d'établissement, le coordonnateur SPS analysera les risques inhérents au chantier et les définit dans le plan général de coordination.

1.2 Description de(s) objet(s) sur le(s)quel(s) porte(nt) la(les) mission(s)

Vous réalisez une opération DE Requalification des Voiries et Enfouissement du Réseau Public, Chemin des Bœufs à Pierrelaye.(95)

dont les principales caractéristiques sont :

Adresse du chantier : Chemin des Bœufs à Pierrelaye.(95)

Nature des travaux : Requalification des Voiries et Enfouissement tous réseaux

Montant des travaux : 398 819,40 euros TTC

Date prévisible de début de travaux : NC

Nombre prévisible de lots : 2 lots

1.3 Missions retenues et honoraires correspondants

Les honoraires que le Client s'engage à payer au Prestataire se composent, en fonction des missions retenues, d'un ou plusieurs éléments suivants :

- Une somme prévisionnelle stipulée dans le Contrat. Elle peut être révisable dans les conditions prévues par l'article 2.2 ci-après ;

- Un montant par vacation/prestation/frais correspondant à des visites complémentaires ou particulières, dont certaines avec mise en œuvre d'appareillage de mesures, des interventions hors horaires normaux ou jours ouvrés, des analyses ou toutes autres prestations non prévues pouvant être demandées par le Client en cours d'exécution des missions. Ces prestations sont rémunérées, en sus du prix prévisionnel initialement convenu, à la vacation. Les montants de vacation sont indiqués dans le présent Contrat.

Intitulé(s) mission(s)	Honoraires en € HT
COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE CATEGORIE 3	2 200,00
PHASE CONCEPTION	700,00
PHASE REALISATION	1 500,00

1.4 Hypothèses de chiffrage

Catégorie de l'opération : 3

Nb hommes / jours estimé : 420

Durée phase conception : 1

Durée phase réalisation : 9 semaines

Type de marché : public

Nombre prévisionnel d'entreprises / lots : 2

Nombre de visites d'inspection commune avec les entreprises : 2

Nombre de participations aux réunions de conception : 2

Modalité de participation aux réunions de chantier : 2/mois

1.5 Prestations exclues

La mission du Coordonnateur est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.

- Ne relèvent pas de la mission du Coordonnateur :

* l'établissement du dossier de maintenance des lieux de travail prévu aux articles R.4211-3; R.4211-4 et R.4211-5 du Code du Travail ;

* l'assistance aux entreprises en vue de l'élaboration des plans particuliers de sécurité en application de l'article L.4532-9 du Code du Travail ;

* la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

* les calculs portant sur la stabilité ou la résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage existants, provisoires ou en cours d'exécution. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance y compris en matière de résistance de sol ;

* L'exécution des vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier...)

* Dans ses interventions, le Coordonnateur ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

1.6 Méthodologie de travail

La mission du Coordonnateur débute à la signature du contrat de coordination SPS par le Maître de l'Ouvrage et se termine à la réception de l'ouvrage. Les interventions éventuelles du Coordonnateur pendant l'année de garantie de parfait achèvement sont hors du champ de la présente mission.

Notre outil métier Hestia permet au coordonnateur SPS de restituer les actions relevant de sa mission au travers des documents élaborés, édités et diffusés.

1.7 A la charge du Client

Le Maître de l'Ouvrage prend les dispositions prévues aux articles R.4532-6 à R.4532-9 du Code du Travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au Coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

1.8 Compétences

Le coordonnateur désigné pour cette mission, M. Thierry ANDRIANARISATA, dispose d'une attestation de compétence de niveau 1

1.9 Délais

Avis sur projet / Rapports émis sur dossier reçu complet : 7 jours ouvrés

Réponse à demande d'information par mail : 2 jours ouvrés

Visite de chantier sur demande expresse du MOA : 2 jours ouvrés

Réunion CSPS sur demande expresse du MOA : 5 jours ouvrés

Diffusion des comptes rendus : 2 jours ouvrés

www.groupe-qualiconsult.fr

QUALICONSULT SECURITE - Siège social : Novalizy - 1 bis rue du Petit Clamart - Bât. E - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY - Tél. : 01 40 83 75 75 – contact@qualiconsult.fr
SASU au capital de 300 000 € - R.C.S VERSAILLES 403 200 256 - SIRET 403 200 256 00440 - APE 7490 B - N° TVA Intracommunautaire : FR 13 403 200 256

2. PAIEMENT DES HONORAIRES

2.1 Modalités de règlement

Les honoraires et frais à la charge du Client tels que convenus ci-avant sont réglés selon le calendrier ci-après :

Intitulé(s) mission(s)	Intitulé(s) facture(s)	Honoraires en € HT
COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE CATEGORIE 3	PGC	700,00
COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE CATEGORIE 3	Réalisation	1 500,00

Les paiements sont exigibles : Échéance nette à 30 jours. Toute somme non réglée à son échéance portera intérêt au taux mentionné à l'article L 441-10 du Code de commerce. Les paiements sont effectués :

- par virement au profit du compte domicilié au :
RIB n°18206 00379 29663960001 03
IBAN n°FR76 1820 6003 7929 6639 6000103
BIC n°AGRIFRPP882

2.2 Révisions des prix

Les honoraires et vacations à la charge du Client sont révisibles suivant les conditions stipulées dans les Conditions Générales du Contrat.

2.3 Tiers payeur

Sans objet.

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

De convention expresse, et sauf dans le cas où les prestations relèvent de l'article L.125-2 du Code de la construction et de l'habitation, il est convenu entre les Parties que :

- Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage indirect et/ou immatériel et/ou consécutif, tel que notamment manque à gagner, perte de données, perte de profit ou perte de production ou d'exploitation, quel que soit le fondement juridique de la réclamation du Client et/ou des tiers.
- La responsabilité du Prestataire est strictement limitée, quels que soient les causes, l'objet ou le fondement de la réclamation du Client et/ou des tiers, en ce compris les pénalités, à deux fois le montant hors taxes des honoraires payés au Prestataire au titre du Contrat.

4. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis exclusivement au droit français.

Le tribunal de commerce de Paris sera seul compétent pour toutes les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, dans l'hypothèse où le Client a la qualité de commerçant. Dans le cas contraire, le droit commun s'appliquera.

5. CONTENU DU CONTRAT

Le Contrat est composé :

- Des présentes conditions particulières
- D'annexes, lorsqu'elles sont convenues
- Des conditions générales de vente
- De conditions spéciales, lorsqu'elles sont convenues

Le présent Contrat s'entend comme un document unique dont toutes les stipulations sont applicables.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du présent Contrat, elles prévalent l'une sur l'autre dans l'ordre de priorité dans lequel elles sont listées ci-dessus.

Le Client déclare avoir pris connaissance des documents contractuels suivants, qu'il a pu télécharger.

[QUALICONSULT_SECURITE_CG_V1.0_2024_01_01](#)

Après les avoir analysés et, le cas échéant, avoir pu en discuter dans le cadre de la négociation du Contrat, le Client déclare les accepter intégralement sans modification ni réserve.

6. OFFRE ET SIGNATURE DU CONTRAT

L'offre de Contrat adressée par le Prestataire au Client a une durée de validité de : 2 mois. A échéance de cette durée de validité, l'offre non signée par le Client sera automatiquement caduque et de nul effet.

Sauf autre accord, le Contrat prend effet lorsqu'il est signé par toutes les Parties. Dans le cas de missions ponctuelles, le Contrat est conclu jusqu'à la remise du rapport d'exécution. Après la remise du rapport, la mission prend automatiquement fin.

Afin de matérialiser son accord sur le contenu du Contrat, le Client paraphe chaque page des présentes conditions particulières et de ses annexes et les signe.

Fait à BOUFFEMONT, le 25/03/2024

— Le Client

Pour la Commune de Pierrelaye

M. Vallade, Maire



— Le Prestataire

CONDITIONS GÉNÉRALES DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTÉ

V1.0 du 01/01/2024

1. OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et définie par les décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 2003-68 du 24 janvier 2003, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.

La mission s'exerce en phase conception et d'élaboration du projet de l'ouvrage et/ou en phase réalisation de l'ouvrage.

2- DÉSIGNATION DES PARTIES

Dans le cadre des présentes conditions générales, le Maître d'Ouvrage désigne le Client et Qualiconsult Sécurité ou le Coordonnateur désignent le Prestataire.

3- CONTENU DE LA MISSION

Aux fins précisées à l'article L.4532-2 du Code du Travail, le Coordonnateur effectue les prestations suivantes :

3.1 Au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, le Coordonnateur :

- Elabore, lorsqu'il est requis, le plan général de coordination prévu à l'article L.4532-8 du Code du Travail à partir des informations qui lui sont fournies sur le nombre des entreprises intervenantes et la répartition des lots entre elles.
- Dans le cas d'intervention en site occupé, il procède au préalable avec le chef d'établissement, à une visite d'inspection commune du site.
- Participe aux réunions prévues à l'article R.4532-8 du Code du Travail entre le Coordonnateur et la Maîtrise d'Œuvre.
- Rédige le règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) lorsque la constitution de ce collège est requise (en référence aux articles R.4532-77 à R.4532-94 du Code du Travail).
- Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, en rassemblant sous bordereau les pièces constitutives de ce dossier, visées aux articles R.4532-95 à R.4532-97 du Code du Travail. Il est précisé que le dossier de maintenance des lieux de travail, prévu aux articles R.4211-3, R.4211-4 et R.4211-5 du Code du Travail, est transmis par le Maître de l'Ouvrage au Coordonnateur pour intégration au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Ouvrir le registre-journal de coordination.
- Propose au Maître d'Ouvrage une répartition, entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation de protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales.

3.2 Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage, le Coordonnateur, aux fins d'organiser la coordination des activités simultanées ou successives des différentes entreprises en matière de sécurité et de santé des travailleurs :

- Procède avec chaque entreprise, préalablement à son

intervention, à une inspection commune du chantier, afin de lui exposer les mesures de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs.

- Examine les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé pour ce qui se rapporte aux activités simultanées ou successives des différentes entreprises et communique à chacun des entrepreneurs qui en fait la demande les plans particuliers des autres entreprises.
- Veille, au cours de visites de chantier, à l'application des mesures de coordination définies dans le plan général de coordination et, le cas échéant, par le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- Met à jour et adapte le plan général de coordination.
- Met à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque la constitution de ce collège est requise.
- Vérifie les conditions de mises en œuvre par les intervenants des mesures destinées à limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées, qui ont été définies en phase conception et notifiées dans le plan général de coordination.
- En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, tient compte des interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement.
- Consigne sur le registre-journal de la coordination ses observations, comptes rendus d'inspections communes, noms et adresses des entreprises.

A la fin de la phase de réalisation, le Coordonnateur complète, en tant que de besoin, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et le transmet au Maître d'Ouvrage.

4- MOYENS ET AUTORITÉ DU COORDONNATEUR

Le Maître d'Ouvrage prend les dispositions prévues aux articles R.4532-6 à R.4532-9 du Code du Travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au Coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le Maître d'Ouvrage autorise le Coordonnateur à communiquer directement au Maître d'Œuvre et à tout autre intervenant de l'opération ses observations ou notifications.

En cas de difficultés, le Coordonnateur avertit le Maître d'Ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

Dans ses interventions, le Coordonnateur ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque, dans le cadre de sa mission, le Coordonnateur détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment

d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée au registre-journal. Les reprises de chantier, décidées par le Client, après avis du Coordonnateur SPS et du Maître d'Œuvre, sont également consignées dans le registre-journal.

Les moyens que le Maître d'Œuvre met à la disposition du Coordonnateur pour lui permettre de réaliser sa mission consistent en des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier.

Ces moyens sont définis dans le budget de prestations figurant au paragraphe 1 des conditions particulières.

En outre, le cas échéant, les conditions particulières précisent les dispositions matérielles sur le chantier nécessaires à l'exercice de la mission de Coordonnateur, telles que fourniture d'un bureau, mise à disposition d'une ligne téléphonique, etc.

5- PRÉSENCE DU COORDONNATEUR SUR LE CHANTIER

La présence du Coordonnateur sur le chantier se traduit par des visites de chantiers et l'assistance à des réunions de travail. La participation du Coordonnateur aux rendez-vous de chantier organisés par la Maîtrise d'Œuvre n'est pas systématique. Le paragraphe 1 des conditions particulières du présent Contrat précise les modalités de la présence du Coordonnateur sur le chantier, et la ventilation des vacations qui sont affectées à chaque phase.

6- MODALITÉS PRATIQUES

Pour permettre l'exercice de la mission de coordination, le Maître d'Œuvre :

- Informe tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent Contrat.
- Communique au Coordonnateur, avant l'ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportés à cette liste.
- Lui fournit sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission, ainsi que toutes pièces modificatives.
- Le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante et, le cas échéant, en cas de suspension, des dates de reprise des travaux ainsi que de toute modification du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux.
- Lui communique la date de réception de l'ouvrage.

7- LIMITES DE LA MISSION

- La mission du Coordonnateur débute à la signature du contrat de coordination par le Maître d'Œuvre et se termine à la réception de l'ouvrage. Les interventions éventuelles du Coordonnateur pendant l'année de garantie de parfait achèvement sont hors du champ de la présente mission.
- La mission du Coordonnateur est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.
- La mission du Coordonnateur ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage, y compris en phase provisoire de travaux. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance, y compris en matière de résistance de sol.

- Les vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (*appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier...*) ne relèvent pas des prestations du Coordonnateur. Ce dernier vérifie sur registre que ces vérifications réglementaires ont été effectuées.
- Ne relèvent pas de la mission du Coordonnateur :
- L'établissement du dossier de maintenance des lieux de travail prévu aux articles R 4211-3; R.4211-4 et R.4211-5 du Code du Travail,
- L'assistance aux entreprises en vue de l'élaboration des plans particuliers de sécurité en application de l'article L. 4532-9 du Code du Travail.
- Les honoraires de la mission de coordination n'incluent pas la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

8- RESPONSABILITÉ / QUALIFICATION

La mission de coordination, objet du présent contrat, est une prestation intellectuelle de service. Cette intervention ne modifie pas la nature et l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. La responsabilité du Coordonnateur est celle d'un prestataire assujéti à une obligation de moyens.

Dès la signature du présent contrat, QUALICONSULT SECURITE désigne le responsable qualifié.

Le changement éventuel du responsable qualifié devra être notifié immédiatement au Maître d'Œuvre.

9- RÉMUNÉRATION ET RÈGLEMENT DES HONORAIRES

9.1 Caractéristiques des honoraires

Les prestations du Coordonnateur seront rémunérées par application d'un prix établi suivant un nombre de vacations (soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur).

Les honoraires tiennent compte des prestations énoncées hors frais de bureaux sur site (secrétariat, fax, téléphone, photocopies, affranchissement, etc....) mais incluent les frais de secrétariat de QUALICONSULT SECURITE.

Les temps indiqués dans les conditions particulières incluent les temps d'encadrement et de supervision technique du personnel affecté à la mission, ceux nécessaires à l'établissement ou à l'actualisation des documents objets de la mission, effectués hors site ainsi que les temps de secrétariat de QUALICONSULT SECURITE.

9.2 Règlements des honoraires

En complément du paragraphe 2 des conditions particulières, il est précisé que tout mois supplémentaire dépassant le planning prévisionnel fera l'objet d'une facturation complémentaire correspondant aux échéances mensuelles convenues au titre du présent Contrat.

Le paiement des honoraires dus à QUALICONSULT SECURITE ne peut être interrompu par suite d'une divergence quelconque sur les avis formulés.

10- CLAUSE DE RÉVISION DES HONORAIRES

Les honoraires indiqués dans le présent contrat seront révisés à chaque facturation en fonction du coût des services (indice ING base 100 en janvier 2010) publié par l'INSEE à l'aide de la formule suivante :

$$P = P_0 \times I/I_0$$

dans laquelle :

P = montant révisé de la facture

P₀ = honoraires de base

I = valeur de l'indice ING connu à la date de facturation

I₀ = valeur de l'indice ING connu à la date d'établissement des prix.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

11- CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas d'inexécution par le Maître d'Ouvrage

A défaut de paiement par le Maître d'Ouvrage des situations présentées en application du paragraphe 2.1 des conditions particulières et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, le Coordonnateur peut résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas d'inexécution par le Coordonnateur

Si, en cours de réalisation, il apparaît que les éléments de la mission tels que définis aux conditions générales ne sont pas exécutés, le Maître d'Ouvrage doit convoquer le Coordonnateur pour examiner avec lui les mesures à prendre. Les mesures convenues assorties des délais correspondants sont notifiées au Coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si le Coordonnateur ne se présente pas à la convocation prévue ci-dessus ou ne donne pas suite aux mesures convenues dans les délais, le Maître d'Ouvrage peut soit résilier le contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception, soit confier à une personne possédant les qualifications requises la poursuite de la mission aux frais et risques du Coordonnateur et sans que celui-ci puisse s'y opposer.

Le Coordonnateur devra alors mettre à disposition du Maître d'Ouvrage l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la mission de coordination.

12- CLAUSE DE TRANSFERT

Le Maître d'Ouvrage s'oblige à rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui à tout stade de la réalisation du projet, ou de la présente convention, faute de quoi, il serait dans l'obligation d'honorer l'intégralité des honoraires restant à percevoir par QUALICONSULT SECURITE sur simple demande, cela quelle que soit la nature du changement de projet lié à la parcelle cadastrale concernée. Il aura donc faculté de substitution de tout ou partie du présent contrat au projet d'un de ses partenaires, acheteur ou preneur de l'opération concernée.

13 - PIÈCES TRANSMISES PAR QUALICONSULT SECURITE

Il est spécifié par le présent article au Maître d'Ouvrage qui l'accepte que QUALICONSULT SECURITE utilisera la mise en ligne informatisée pour la transmission des documents, les documents DUO, PGCSPPS et PV de CISSCT étant confirmés par support papier courrier.

14 - PIÈCES TRANSMISES À QUALICONSULT SECURITE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que toutes les pièces ou correspondances transmises à QUALICONSULT SECURITE soient fournies dans un format papier permettant de les examiner dans des conditions ne requérant aucun moyen spécifique de lecture ou d'interprétation.

15- RESPONSABILITÉ DE QUALICONSULT SECURITE

Le Prestataire est tenu, vis-à-vis du Client, d'une obligation de moyens. Il ne sera pas tenu, à l'égard du Client comme de tout tiers, des dommages indirects et immatériels susceptibles de leur être causés tant par lui que par ses préposés, ses sous-traitants éventuels ou toutes personnes auxquelles le Prestataire ferait appel pour l'assister ou exécuter une obligation résultant du Contrat.

L'absence de responsabilité du Prestataire concernant les dommages indirects et immatériels s'applique aux dommages pouvant survenir aussi bien en cours de réalisation des Prestations, qu'après réalisation des Prestations, en conséquence directes des prestations ou de la conformité des prestations par rapport au Contrat, et/ou à la législation et/ou réglementation applicable.

L'utilisation et l'exploitation des prestations fournies par le Prestataire au titre du Contrat se font sous la seule responsabilité et aux risques et périls du Client.

16 – ASSURANCES ET CAUTIONNEMENT

Le Coordonnateur atteste qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité professionnelle obligatoire en application de la Loi n° 93-1418 du 26 décembre 1993 et définie par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

L'intervention du Coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Le Coordonnateur est dispensé de fournir un cautionnement.

MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

AFFAIRE : Requalification des Voiries et Enfouissement du Réseau Public, Chemin des Bœufs à Pierrelaye. **MAITRE D'OUVRAGE :** Commune de PIERRELAYE

Montant des travaux	398 819,00 €	TTC
Catégorie de l'opération	3	
Durée de la phase conception	0	mois
Durée de la phase Exécution	2	mois

DECOMPOSITION DES TEMPS PREVISIONNELS D'INTERVENTION

PHASE CONCEPTION		PHASE REALISATION	
ACTES TYPES	HEURES	ACTES TYPES	HEURES
1. Stade conception :		1. Préparation du chantier :	
1.1. Ouverture du Registre-journal de la coordination	0,25	1.1. Inspections Communes avec les entreprises 2	1,00
1.2. Visite du site	0,50	1.2. Examen des P.P.S.P.S./Mise à jour du P.G.C./Harmonisation des PPSPS	1,00
1.3. Examen dossiers conception /Analyse de risques (APS, APD, DCE)	0,00	2. Travaux :	
1.4. Elaboration du D.I.U.O.	2,00	2.1. Nombre de visites de chantier : 4	4,00
2.1. Réunions Maîtrise de l'ouvrage/Maîtrise d'Œuvre	1,50	2.2. Réunions de chantier; nombre de réunions : 2	6,00
Nombre de réunions : 1		2.3. Réunions de coordination, mise à jour PGC et DIUO	1,00
2.2. Elaboration du P.G.C. Simplifié	2,00	3. Réception des travaux :	
2.4. Réunion de concertation inter Maîtres d'Ouvrage (le cas échéant)	Sans objet	3.1. Recolement des pièces liées au D.I.U.O.	0,50
2.5. Analyse des offres des entreprises, prise en compte du PGC Simplifié	Sans objet	3.2. Mise à jour du D.I.U.O.final/diffusion du P.G.C.définitif et du D.I.U.O.	0,50
		3.3. Retour d'expérience (REX)	Sans objet
TOTAL HEURES PHASE CONCEPTION	6,25	TOTAL HEURES PHASE REALISATION	14,00